



VILLE DU MESNIL-LE-ROI

DEPARTEMENT
DES YVELINES

Autorisation de voirie n°T2023/055
Portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux

RUE DU GENERAL LECLERC/RUE CARNOT/RUE DE LA MARNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU le règlement de voirie communale relatif à la conservation du domaine public rendu exécutoire le 1^{er} juillet 2000,
VU la demande en date du 15/04/2023 par laquelle l'entreprise SPAC demeurant 76-78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers représentée par M. Léo BILLOIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Enfouissements des réseaux d'électricité et de télécommunication RUE DU GENERAL LECLERC/RUE CARNOT/RUE DE LA MARNE,

VU l'article 417-10 du Code de la Route,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire (SPAC) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DU GENERAL LECLERC/RUE CARNOT/RUE DE LA MARNE

- du 02/05/2023 au 31/08/2023, enfouissements des réseaux d'électricité et de télécommunication sous le trottoir, sous la chaussée
- Longueur de réseau : 450 ml

Article 2

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est accordée exceptionnellement durant les travaux dans la rue du Général Leclerc, rue Carnot, rue de la Marne, rue de l'église et place Charles de Gaulle.

Les dispositions de circulation seront définies comme suit :

-Du 2 mai au 7 juillet 2023, la rue du Général Leclerc sera fermée à la circulation entre le chemin des graviers et la place Charles de Gaulle sauf aux riverains qui auront accès à la rue entre 18h00 et 8h00 du lundi au vendredi, le weekend et jours fériés.

Le chemin des graviers et le chemin des sablons seront fermés à la circulation.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise par la rue Jules Rein dans les deux sens de la circulation.

Les piétons auront accès aux rues pendant toute la durée des travaux

-Du 2 mai au 7 juillet 2023, la rue Carnot sera fermée à la circulation entre la place Charles de Gaulle et la rue de la Marne sauf aux riverains qui auront accès à la rue entre 18h00 et 8h00 du lundi au vendredi, le weekend et les jours fériés.

Le chemin des graviers et le chemin des sablons seront fermés à la circulation.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise par la rue Jules Rein dans les deux sens de circulation ainsi que par la rue de Romilly (sens Mesnil le Roi vers Maisons Laffitte) et rue de la Marne.

Les piétons auront accès aux rues pendant toute la durée des travaux

-Du 10 au 28 juillet 2023, la rue de la Marne sera fermée à la circulation entre la rue des graviers et la rue Carnot.

La rue Carnot sera fermée dans le sens rue du Général Leclerc vers la rue de la Marne, les riverains auront accès à la rue du lundi au vendredi entre 18h00 et 8h00, le weekend et les jours fériés.

Les déviations seront mises en place par la rue Jules Rein dans les deux sens ainsi que par la rue Jean Jaurès (sens Mesnil le Roi vers Maisons Laffitte) et rue de la Marne (sens Mesnil le Roi vers Maisons Laffitte).

Les piétons auront accès aux rues pendant toute la durée des travaux.

Base vie :

Six places de stationnement seront interdites et déclarées gênantes pour permettre l'installation d'une base vie (roulotte + WC + espace de stockage) face au n° 41 rue de la Marne. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La société SPAC devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

La société SPAC a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **02/05/2023**
- Date de fin des travaux : **31/08/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 – Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 – Durée, validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Le Mesnil le Roi, le 20 avril 2023

Le Maire,



Serge CASERIS

Diffusion :

- ✓ SPAC
- ✓ Le Maire
- ✓ SEPUR
- ✓ CASGBS
- ✓ La directrice générale des services
- ✓ Le responsable de la police municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.